

DECISION N° 0071/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ACTI MALT » N° 52136

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°52136 de la marque « ACTI MALT » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 mars 2007 par la Compagnie GERVAIS DANONE, représentée par le Cabinet T.G. Services ;
- Vu** la lettre n°01825/OAPI/DG/SCAJ/SM du 15 mai 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «ACTI MALT» N° 52136 ;

Attendu que la marque «**ACTI MALT**» a été déposée le 17 juin 2005 par la Société GRUPO D. WEST AFRICA et enregistrée sous le N° 52136 pour les produits des classes 32 puis publiée dans le BOPI N° 2/2006 paru le du 15 septembre 2006 ;

Attendu que la Compagnie GERVAIS DANONE est titulaire de la marque « **ACTIMEL** » N°40327 déposée le 22 décembre 1998 en classe 5, 29 et 32 en vigueur à l'OAPI ;

Attendu que la Compagnie GERVAIS DANONE fait valoir à l'appui de son opposition qu'elle est titulaire des droits antérieurs nés de l'enregistrement de sa marque « **ACTIMEL** » N°40327 ; que la société GRUPO D WEST AFRICA S.L a déposée sa marque « **ACTI MALT** » le 17 juin 2005 soit près de sept années après ;

Attendu que les deux marques couvrent les même produits de la classe 32 notamment « les boissons non alcoolisées, les boissons fruitées, les jus de fruits, les sirops et autres préparations pour faire les boissons » ;

Attendu que ces deux marques sont toutes verbales, dénuées de tout élément figuratif distinctif ; qu'elles présentent des ressemblances au plan phonétique et scriptural ; que La ressemblance phonétique est incontestable au prononcé des deux marques ACTIMEL et ACTI MALT ; qu'il s'ensuit un risque de confusion évident dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt ; l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III du même Accord stipule que l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les produits ou services identiques, un risque de confusion est présumé exister ;

Attendu que la Société GRUPO D. WEST AFRICA S.L. n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la Compagnie GERVAIS DANONE, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N°52136 de la marque «**ACTI MALT**» formulée par la société Compagnie GERVAIS DANONE est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**ACTI MALT**» N° 52136 déposée le 17 juin 2005 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société GRUPO D. WEST AFRICA S.L., titulaire de la marque «**ACTI MALT**» N° 52136 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) Paulin EDOU EDOU